

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE "FRERES DES HOMMES"**

## **ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 24 SEPTEMBRE 1994**

### **TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 1**

1.1. L'association dite "Frères des Hommes", fondée le 16 septembre 1965 et reconnue d'utilité publique par décret du 3 février 1988, a pour objet de :

1°) Contribuer directement ou indirectement au développement des populations défavorisées du monde et, en particulier, de celles d'Asie, d'Afrique et d'Amérique Latine.

2°) Contribuer en Europe, et particulièrement en France, à une meilleure sensibilisation de l'opinion publique sur les problèmes concernant les pays en voie de développement, notamment par des moyens d'information et de formation adaptés.

3°) Favoriser les échanges entre les partenaires de l'association, au Nord comme au Sud <sup>1</sup>.

1.2. Sa durée est illimitée

1.3. Son siège social est à Paris. Le siège social est transférable.

#### **ARTICLE 2**

Les moyens d'action de l'association sont:

- le soutien, notamment financier, à des programmes de développement dans les régions pauvres du monde ;
- l'envoi de coopérants volontaires dans les pays en voie de développement et l'accueil de partenaires de ces pays ;
- les interventions auprès de toutes personnes et de tous organismes et pouvoirs publics ou privés, intéressés à l'amélioration des conditions de vie des populations défavorisées du monde ;
- tous autres moyens licites qui lui paraissent les plus appropriés à la réalisation de son objet.

#### **ARTICLE 3**

MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

##### **3. 1. MEMBRES D'HONNEUR :**

Personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association, en particulier lors de sa création.

Personnes morales légalement constituées, notamment des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, peuvent être admises comme membres d'honneur de

---

<sup>1</sup> Evolution de l'objet de l'association.

l'association <sup>2</sup>.

### 3.2. MEMBRES ACTIFS:

Personnes faisant partie des collèges suivants :

- collège des membres des équipes locales (équipe locale: telle que définie à l'article 12)<sup>3 4</sup>,
- collège des membres associés <sup>5</sup>,
- collège des membres du secrétariat.

#### 3.2.1 . Collège des membres associés:

Les membres associés sont des personnes qui, par leur générosité, leur compétence, leur activité, contribuent individuellement à la vie de l'association.

Ce sont également des volontaires et volontaires de retour, les uns ayant, les autres ayant eu, une activité dans un pays du Tiers-Monde dans le cadre de l'association.

Ce sont aussi des membres qualifiés de réseaux, tels que définis à l'article 12, qui doivent remplir au moins deux des conditions suivantes:

- avoir fait un ou plusieurs séjours dans un pays du Tiers-Monde, cumulant au moins deux ans;
- avoir participé activement à la vie d'un réseau de Frères des Hommes depuis deux ans au moins;
- s'être impliqué régulièrement dans l'accueil des partenaires du Sud pour le compte d'un réseau pendant au moins deux ans.

#### 3.2.3. Collège des membres du secrétariat

Personne exerçant une activité professionnelle régulière au secrétariat, bénévoles, salariés, ou autres, au siège social et dans les autres établissements de l'association <sup>5</sup>.

### 3.3. ADMISSION DES MEMBRES

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé de 16 ans minimum<sup>6</sup> , avoir une activité réelle en conformité avec le but de l'association et au sein de celle-ci, depuis au moins six mois, déposer une demande d'admission dans l'un des collèges prévus à l'article 3<sup>7</sup> , demande présentée par deux membres de l'association.

Le nouveau membre doit adhérer aux présents statuts, être admis par le conseil d'administration dans l'un des collèges énumérés à l'article 3, et régler le montant de la cotisation annuelle.

Les cotisations des diverses catégories de membres sont fixées et revalorisées par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et participent cependant à l'assemblée générale, avec voix consultative.

L'adhésion à l'association emporte acceptation de la charte de Frères des Hommes <sup>8</sup>.

## ARTICLE 4

Perte de la qualité de membre:

---

<sup>2</sup> Ouverture des membres d'honneur aux associations loi 1901.

<sup>3</sup> Règle destinée à tenir compte des évolutions des équipes.

<sup>4</sup> Fusion des collèges «volontaires» et «associés» afin de tenir compte de la nouvelle dimension de l'association.

<sup>5</sup> Les restrictions concernant les élections au conseil et au bureau sont reprises dans l'article 5 des présents statuts.

<sup>6</sup> Age d'adhésion: ramené de 18 à 16 ans afin de pouvoir agréer des jeunes scolaires (avec autorisation des parents prévue au règlement intérieur).

<sup>7</sup> Règles de contrôle d'activité réelle et de parrainage dans un but sécuritaire.

<sup>8</sup> La charte Frères des Hommes définit l'esprit de l'association.

La qualité de membre se perd:

- par la démission
- par la radiation pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. La radiation des membres est prononcée par le conseil d'administration. Dans tous les cas, le membre radié est préalablement appelé à fournir des explications. Les motifs de la décision lui sont indiqués. Il pourra faire appel devant la prochaine assemblée générale.

## **TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 5**

5.1. Composition du conseil d'administration:

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est de 12, 14, 16 ou 18 membres, selon la répartition suivante<sup>9</sup> :

- 3/6 de membres des équipes locales,
- 2/6 de membres associés,
- 1/6 de membres du secrétariat.

En cas de rompu dans l'application des proportions ci-dessus, sera retenue l'unité la plus proche, sans que cela ait pour effet de donner la majorité à l'un des collègues.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale et renouvelables par tiers tous les ans, dans le respect de la répartition visée au paragraphe précédent. Les membres du secrétariat ne peuvent être élus au bureau de ce conseil. En cas de renouvellement intégral du conseil, aux trois assemblées générales suivantes, les noms des membres sortants sont désignés par la voix du sort.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les membres mineurs ne sont pas éligibles.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si le conseil d'administration devait pourvoir, au cours d'un même exercice, au remplacement du tiers ou plus de ses membres, dans le cadre du paragraphe précédent, il devra convoquer une nouvelle assemblée générale.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé à l'élection des membres du conseil.

5.2 Bureau du conseil

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président,
- un vice président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

et qui peut être complété d'un Secrétaire Général Adjoint et d'un Trésorier Adjoint si le nombre de

---

<sup>9</sup> Diminution du nombre de membres du conseil pour tenir compte de la taille de l'association, de la fusion de deux collègues et de l'interdiction qu'un collègue seul puisse être majoritaire.

membres du conseil dépasse 12.

Le bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles <sup>10</sup>.

## **ARTICLE 6**

### 6.1. Réunions du conseil d'administration:

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins 4 fois par an sur convocation de son président, à la demande du quart des membres du conseil ou d'un quart des membres de l'association, le président étant alors dûment informé.

La majorité des membres du conseil en fonction doit être présente pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur feuilles numérotées, et conservés au siège de l'association. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés conformes par un membre du bureau.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir <sup>11</sup>.

Pourra être considéré comme démissionnaire, l'administrateur absent deux fois de suite ou trois fois dans l'année aux réunions du conseil (sauf cas de force majeure, justifiée par écrit auprès du président) <sup>12</sup>.

### 6.2. Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes ou opérations qui sont permis à l'association et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Notamment, il décide l'admission ou la radiation des membres de l'association, fait rentrer les cotisations, détermine l'emploi des fonds disponibles, établit le budget et les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale <sup>13</sup>.

Il convoque les assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

Il peut créer des commissions pour traiter de dossiers particuliers.

Les conditions de délégation par le conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur. D'une façon générale, le conseil d'administration est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'association devant l'assemblée générale.

## **ARTICLE 7**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du conseil

---

<sup>10</sup> Les pouvoirs du président sont décrits dans l'article 8 (futurs statuts) ainsi que son remplacement momentané. Les rôles des secrétaires généraux et trésoriers sont décrits dans le règlement intérieur.

<sup>11</sup> Création de pouvoir pour les délibérations du conseil d'administration. Il s'agit de donner le pouvoir de s'exprimer à un administrateur n'ayant pu se déplacer.

<sup>12</sup> Cette règle permet de forcer la participation des élus au conseil d'administration.

<sup>13</sup> Les autres rôles du C.A. sont indiqués dans le règlement intérieur.

d'administration ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués non membres de l'association, peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## **ARTICLE 8**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées dans le Règlement intérieur. Il représente l'association en justice. Il peut ester en justice avec accord du conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **ARTICLE 9**

9.1. Les assemblées générales se composent.

- des membres d'honneur,
- des membres actifs ou de leurs mandataires.

Le nombre de voix délibératives exprimées par le collège des membres du secrétariat ne pourra dépasser 1/5<sup>ième</sup> du nombre total des voix des membres présents ou représentés.

Si les voix des membres de ce collège dépassent le 1/5<sup>ième</sup> ci-dessus défini, le collège des membres du secrétariat élit un nombre de délégués correspondant, au plus, au 1/5<sup>ième</sup> du nombre total des voix.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien <sup>14</sup>.

Sauf application des dispositions de l'article 7, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

9.2. Une assemblée générale doit être réunie chaque année et chaque fois elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

30 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration avec indication de l'ordre du jour fixé par celui-ci <sup>15</sup>.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association et sur les activités des établissements de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, au scrutin secret, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret.

Le scrutin secret est de droit à la demande d'un seul membre.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit comprendre au moins le quart des membres en

---

<sup>14</sup> Règle destinée à favoriser la participation des membres à l'assemblée générale.

<sup>15</sup> Délai de convocation de 15 à 30 jours pour permettre une meilleure préparation.

exercice <sup>16</sup>. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau et délibère quel que soit le nombre de présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

9.3. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés <sup>17</sup> et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés à tous les membres de l'association, chaque année, et sont à la disposition des membres au siège de l'association <sup>18</sup>.

## **ARTICLE 10**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 11**

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret N° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative <sup>19</sup>.

## **ARTICLE 12**

### 1.2.1. Comités locaux

#### 1.2.1.1. Les équipes locales

Elles désignent parmi leurs membres un coordonnateur et un responsable des finances conjointement responsables devant le conseil d'administration, Ces équipes locales doivent être agréées par délibération du conseil d'administration, ratifiée par la prochaine assemblée générale. La première demande d'agrément sera parrainée par une équipe agréée depuis 2 ans minimum. L'agrément des équipes locales sera renouvelé tous les ans.

1.2.1.2. Les équipes locales peuvent se regrouper en régions géographiques pour harmoniser leurs actions et assurer le développement régional de l'association.

Les conseils régionaux sont formés de représentants des équipes locales d'une région donnée ; ils désignent parmi eux un coordonnateur régional, un responsable des finances régional et un secrétaire régional, conjointement responsables devant le conseil d'administration.

#### 1.2.1.3. Les réseaux

Les réseaux sont des comités rassemblant sur une démarche thématique ou géographique des membres associés, membres des équipes, volontaires, anciens volontaires, ou membres qualifiés, tels

---

<sup>16</sup> Définition d'un quorum afin d'accroître le poids des décisions de l'assemblée.

<sup>17</sup> Formalisation des procès-verbaux de l'assemblée.

<sup>18</sup> Meilleure communication des documents de l'assemblée.

<sup>19</sup> Introduction de ce paragraphe prévu aux statuts types.

que définis à l'article 3 alinéa 2.

Les équipes locales, les conseils régionaux et les réseaux constituent les établissements de l'association. Ils n'ont pas de personnalité morale. Ils sont agréés par délibération du conseil d'administration, ratifiés par l'assemblée générale la plus proche et notifiés au préfet dans le délai de huitaine.

#### 1.2.2. Pouvoir disciplinaire

L'association Frères des Hommes a le droit et le devoir de sanctionner les membres qui porteraient <sup>20</sup> atteinte au but qu'elle s'est fixé ou nuiraient à son fonctionnement, voire à son existence.

L'exercice de cette discipline est prévu au règlement intérieur.

---

<sup>20</sup> Création d'un alinéa "discipline" pour introduire le titre IV du règlement intérieur.

### **TITRE 3: DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES**

#### **ARTICLE 13**

La dotation comprend.

1. Une somme de vingt mille francs constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser.
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
4. Le dixième au moins, annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association.
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

#### **ARTICLE 14**

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévues à l'article 55 de la loi N° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

#### **ARTICLE 15**

Les recettes annuelles de l'association se composent:

- 1) Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13.
- 2) Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- 3) Des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
- 4) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 5) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

#### **ARTICLE 16**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'association. Le conseil d'administration pourra ne pas renouveler l'agrément de l'un de ses établissements en cas de mauvaise tenue de sa comptabilité <sup>21</sup>.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, des ministres chargés de l'intérieur et de la coopération, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

---

<sup>21</sup> Règle destinée à forcer à plus de rigueur au niveau des équipes locales.



## **TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 17**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du 10ème des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins 30 jours à l'avance.

L'assemblée générale doit se composer du tiers au moins des membres en exercice <sup>22</sup>. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 18**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié - plus un - des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 19**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

### **ARTICLE 20**

Les délibérations de l'assemblée générale prévue aux articles 17,18 et 19, sont adressées sans délai aux ministres chargés de l'intérieur et de la coopération.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

---

<sup>22</sup> Renforcement du quorum pour accroître la « légitimité » des décisions.

## **TITRE 5 : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 21**

Le Président ou le Secrétaire Général doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre chargé de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des équipes locales - sont adressés, chaque année, au préfet du département, au ministre chargé de l'intérieur et au ministre chargé de la coopération.

### **ARTICLE 22**

Les ministres chargés de l'intérieur et de la coopération ont droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **ARTICLE 23**

Le règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, est adressé à la préfecture du département. II ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre chargé de l'intérieur

---